



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 25 septembre 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

. Arrêté PREF/DCL/BRGE/2018263-0001 du 20 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2018 portant agrément d'un centre de formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

Arrêté préfectoral n°	date	portant
DDTM SVHC 2018 250 0001	07/09/18	Arrêté préfectoral octroyant une subvention de 2 500 € pour le Bureau d'Information Jeunesse

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018264-0001 du 21 septembre 2018 prolongeant les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Santé Publique et Environnementale – U.F.2.

. Arrêté autorisant l'inhumation de Sœur Huguette BARDY dans le Cimetière du Monastère Sainte Claire à Perpignan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE

. Arrêté dy 29 septembre 2018 de délégation de signature de Monsieur le Directeur académique à Monsieur l'adjoint au Directeur académique

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

. Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Banyuls dels Aspres

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 12 septembre 2008 relatif au régime d'ouverture du centre des finances publiques de Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
de la citoyenneté
et des libertés

Bureau de la réglementation générale
et des élections
Professions réglementées
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
☎ : 04.68.51.66.42
✉ : danièle.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 septembre 2018

ARRÊTÉ

PREF/DCL/BRGE 2018263-0001
modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE
2018012-001 du 12 janvier 2018 portant agrément d'un
centre de formation initiale et continue des conducteurs
de voiture de transport avec chauffeur

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code des transports notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

VU la loi n°2014-1104 du 01 octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2013-690 du 30 juillet 2013 version consolidée au 10/01/2018, relatif au transport des personnes avec conducteur ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 modifié, relatif au transport public de personnes ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté PREF/DCL/BRGE2018012-001 du 12 janvier 2018 portant agrément comme centre de formation initiale et continue accordé, à la société « World Private Sécurité Training », représentée par son président Monsieur Mathias MALIQUE, dont le siège social est situé 192 bis rue Léon Serpolet – Polygone Nord – 66000 Perpignan ;

VU la demande de modification d'adresse du lieu de formation, formulée par Monsieur Mathias MALIQUE, président de la société « World Private Sécurité Training », en date du 9 août 2018.

CONSIDERANT que la formation initiale et continue des conducteurs de véhicule de transport public particulier ne peut se dérouler que dans un établissement d'enseignement agréé.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général,

.../...

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté PREF/DCL/BRGE2018012-0001 du 12 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :

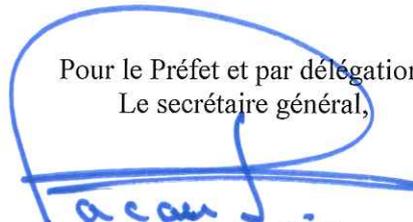
« Les formations devront se dérouler exclusivement à l'adresse ci-dessous :

SAS World Private Sécurité Training
Centre d'entraînement et de formation
192 bis rue Léon Serpolet
66000 PERPIGNAN »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés ;

Article 3 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour notification, à l'intéressé ainsi qu'à M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Perpignan, M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat, MM. les présidents des syndicats de taxis des Pyrénées-Orientales, M. le président de l'union fédérale des consommateurs que choisir, M. le président de l'union départementale des associations familiales, M. le président de l'association prévention MAIF 66.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat et
Construction

Financement du Logement et
Renouvellement Urbain

Dossier suivi par :
Laurent Valdinoci

☎ : 04.68.38.13.41
📠 : 04.68.38.13.49
✉ : laurent.valdinoci
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 septembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° DDTM SVHC 2018 250 0001

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi de Finances pour 2018,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 05 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire N°90-25 du 30 mars 1990 relative au programme d'action pour le logement des plus défavorisés ;

Vu la circulaire N° 95-63 du 02 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale ;

Vu les statuts de l'association Bureau Information Jeunesse (BIJ) ;

Vu la demande présentée en date du 06/09/2018, le dossier ayant été déclaré complet ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Objet

Une aide de l'État d'un montant maximum de 2 500,00 Euros est attribuée au titre de l'année 2018 au Bureau Information Jeunesse, 97 rue Maréchal FOCH 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération suivante : accompagner les jeunes publics jeunes vers leur autonomie résidentielle par le développement de supports informatiques, par l'amélioration de l'offre de logements décents et par la mobilisation d'un large partenariat au niveau local.

Article 2 : Dispositions financières

2.1- Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le programme 135 – UTAH Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat, action 1 « construction locative et amélioration du parc, du ministère de la cohésion des territoires.

2.2 - Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 56 148 €.

2.3- Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de L'État est de 4,45 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 2 500 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le complément du financement de l'opération est assuré par le Fonjep (9 561 €), le conseil départemental (10 000 €), la ville de Perpignan (3 200 €), les organismes sociaux (22 600 €), des aides privées, et des produits de gestion courante.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire a un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ; SVHC/FLRU.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

- a) Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- b) Le bénéficiaire dispose d'un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- c) L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution.
Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. L'autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Article 5 : Modalités de paiement

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP).

5-4 Calendrier des paiements :

- a) Un acompte de 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide dès signature du présent arrêté.
- b) Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'acompte antérieurement versé et sur présentation du bilan annuel.

Le versement du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de

┆ Titulaire	BIJ – ASD (bureau information jeunesse).
┆ Banque	CA Perpignan La Loge
┆ Compte et clé	17106 - 00024 - 04532783000 - 14 - BIC AGRIFRPP871

Article 6 : Suivi

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, Reversement, Résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier

- a) de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- b) de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- c) de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- d) de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 21 septembre 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2018264-0001
prolongeant les mesures de restrictions provisoires de
certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource
superficielle et des nappes souterraines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018242-0001 du 30 août 2018 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements** :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu les conclusions du comité sécheresse du 11 septembre 2018,

Considérant que le classement de la commune de Canet en Roussillon en Bordure côtière nord relève de l'erreur matérielle,

Considérant que les conditions météorologiques estivales et que les prévisions ne sont pas de nature à avoir un impact significatif à la hausse ni sur les débits des cours d'eau, ni sur les niveaux des nappes souterraines,

Considérant que les apports pluviométriques de l'hiver 2017-2018 et du printemps 2018 n'ont pas permis d'assurer une recharge suffisante des aquifères plio-quadernaires sur certaines parties du territoire,

Considérant que les piézomètres sur le secteur Aspres-Réart enregistrent actuellement les plus bas niveaux jamais atteints depuis que ceux-ci font l'objet d'observations régulières et qu'ils affichent une tendance à la baisse,

Considérant que le débit sur le fleuve Tech est inférieur au débit d'objectif d'étiage fixé à 900 l/s au Pont d'Elne (point T5) identifié dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Considérant que les niveaux piézométriques atteints sur les nappes plio-quadernaires, sur la bordure côtière Nord correspondent ponctuellement à des valeurs proches des valeurs d'alerte renforcée ou de crise, notamment à Saint-Laurent-de-la-Salanque et à Torreilles,

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales,

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable,

Considérant le nombre réduit de vergers non récoltés à ce jour dans les secteurs de la plaine du Roussillon appelés Aspres-Réart et Bordure côtière nord permettant de justifier que la dérogation accordée aux vergers non récoltés ne remet pas en cause les économies d'eau devant être générée par l'application de cet arrêté,

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées,

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Cet arrêté proroge jusqu'au 31 octobre 2018 les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018242-0001 du 30 août 2018 portant définition de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018242-0001 ne s'appliquent plus sur la commune de Canet en Roussillon.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 : Mesure de restrictions

Les mesures de restriction de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018242-0001 du 30 août 2018 restent applicables. L'annexe 2 de cet arrêté est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 4 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 5 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2018.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 6 : Sanctions

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 7 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 8 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayé sur les sites internet communaux.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements** :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ditm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2018264-0001 du 21 septembre 2018

Calendrier de restrictions

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
20/09/18	21/09/18	Interdit	Autorisé
21/09/18	22/09/18	Autorisé	Interdit
22/09/18	23/09/18	Interdit	Autorisé
23/09/18	24/09/18	Autorisé	Interdit
24/09/18	25/09/18	Interdit	Autorisé
25/09/18	26/09/18	Autorisé	Interdit
26/09/18	27/09/18	Interdit	Autorisé
27/09/18	28/09/18	Autorisé	Interdit
28/09/18	29/09/18	Interdit	Autorisé
29/09/18	30/09/18	Autorisé	Interdit
30/09/18	01/10/18	Interdit	Autorisé
01/10/18	02/10/18	Autorisé	Interdit
02/10/18	03/10/18	Interdit	Autorisé
03/10/18	04/10/18	Autorisé	Interdit
04/10/18	05/10/18	Interdit	Autorisé
05/10/18	06/10/18	Autorisé	Interdit
06/10/18	07/10/18	Interdit	Autorisé
07/10/18	08/10/18	Autorisé	Interdit
08/10/18	09/10/18	Interdit	Autorisé
09/10/18	10/10/18	Autorisé	Interdit
10/10/18	11/10/18	Interdit	Autorisé
11/10/18	12/10/18	Autorisé	Interdit
12/10/18	13/10/18	Interdit	Autorisé
13/10/18	14/10/18	Autorisé	Interdit
14/10/18	15/10/18	Interdit	Autorisé
15/10/18	16/10/18	Autorisé	Interdit
16/10/18	17/10/18	Interdit	Autorisé
17/10/18	18/10/18	Autorisé	Interdit
18/10/18	19/10/18	Interdit	Autorisé
19/10/18	20/10/18	Autorisé	Interdit
20/10/18	21/10/18	Interdit	Autorisé
21/10/18	22/10/18	Autorisé	Interdit
22/10/18	23/10/18	Interdit	Autorisé

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dats@pyrenees-orientales.gouv.fr

23/10/18	24/10/18	Autorisé	Interdit
24/10/18	25/10/18	Interdit	Autorisé
25/10/18	26/10/18	Autorisé	Interdit
26/10/18	27/10/18	Interdit	Autorisé
27/10/18	28/10/18	Autorisé	Interdit
28/10/18	29/10/18	Interdit	Autorisé
29/10/18	30/10/18	Autorisé	Interdit
30/10/18	31/10/18	Interdit	Autorisé
31/10/18	31/10/18 (minuit)	Autorisé	Interdit

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

A titre d'illustration, pourront être examinées les demandes de dérogation pour l'arrosage des arbres récemment plantés ou des pelouses principales des stades, dès lors que l'arrosage envisagé correspond au strict nécessaire pour assurer la survie des plantations concernées.

Identification du demandeur

Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Tél. :

Courriel :

Pour les établissements :

Représenté par (Nom, prénom et fonction) :

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom :

Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél. :

Courriel :

Objet de la demande de dérogation

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème} et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Surface approximative ou linéaire pour les alignements :

Essences / Espèces concernées :.....
.....
.....

Justification de la demande :.....
.....
.....

Volume prévisionnel par intervention :.....m³

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmateur) :
.....
.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :.....
.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :
.....
.....

Fait à, le.....
Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Service de l'eau et des risques
Courriel : dtdm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr
Tél : 04.68.38.10.91

Cadre réservé à l'Administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :
.....
.....
.....

Fait à, le.....
Signature



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2018.262 001
AUTORISANT L'INHUMATION DE SŒUR HUGUETTE BARDY
DANS LE CIMETIERE DU MONASTERE SAINTE CLAIRE
A PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 2223-9 ; R 2213-17 et R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 78 et suivants du Code Civil,

VU la demande d'inhumation dans le cimetière privé du monastère Sainte Claire situé sur la commune de Perpignan 107 avenue Joffre et déposée par la société « maison Guizard » le 17 septembre 2018, pour le corps de Madame Huguette, Claire, Marie, Jeanne, Josephine BARDY née le 23 janvier 1930 à Saint Nazaire (Loire Atlantique) et décédée le 17 septembre 2018 à Perpignan (Pyrénées Orientales),

VU l'extrait d'acte de décès délivré par la mairie de Perpignan le 17 septembre 2018,

VU l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par la mairie de Perpignan le 17 septembre 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 3 juin 2016 portant sur le lieu privé de sépulture du Monastère Sainte Claire, localisé parcelle 88 section CO à Perpignan,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'inhumation dans le cimetière du monastère Sainte Claire situé sur la commune de Perpignan 107 avenue Joffre de Madame Huguette, Claire, Marie, Jeanne, Joseph BARDY née le 23 janvier 1930 à Saint Nazaire (Loire Atlantique) et décédée le 17 septembre 2018 à Perpignan (Pyrénées Orientales), est autorisée.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, Rue Pitot - 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
M. le Maire de Perpignan ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Perpignan pendant une durée d'un mois.

Perpignan, le 19 SEP. 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

**Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales,**

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} août 2013 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2018 portant délégation de signature de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Paul LARUE en qualité d'Adjoint au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2018.

✎ **ARRETE** ✎

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Paul LARUE, Adjoint au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, nommée par arrêté ministériel du 21 août 2018 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2018 à effet de signer, en mes nom, lieu et place les autorisations d'agrément des intervenants extérieurs amenés à exercer dans les écoles du premier degré public.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 6 avril 2018.

Article 3 :

La signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Recteur et par délégation ».

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 20 septembre 2018

Pour le Recteur et par délégation,
Le directeur des services départementaux
de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales

Michel ROUQUETTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Rouquette', written over the printed name.

SPECIMEN DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Paul LARUE

Adjoint au Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned centrally below the text.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE BANUYLS DELS ASPRES**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 66 00021 R
sis 2, place de la République
66.300 BANUYLS DELS ASPRES

le 30 novembre 2018

Fait à Perpignan, le 24 septembre 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan
Jean-Marie DIONET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

Square Arago BP 66950

66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du centre des finances publiques de Perpignan

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du centre des finances publiques de Perpignan situé 24 avenue de la Côte Vermeille à Perpignan seront fermés le 28/09/2018 matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le Mercredi 12 Septembre 2018.

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques

Didier BONNEL